



**AVIS DE Mme PICOT-DEMARCO,
AVOCATE GÉNÉRALE RÉFÉRENDARE**

Arrêt n° 340 du 21 mai 2025 (F-B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 23-21.684

**Décision attaquée : arrêt rendu le 29 juin 2023 par la cour d'appel
de Paris**

**Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des
mandataires judiciaires**

C/

Mme [W] [C] [F]

Faits et procédure

M. [R] et Mme [C] [F] se sont mariés sans contrat préalable.

M. [R] a commis des fautes dans l'exercice de ses activités professionnelles
d'administrateur judiciaire.

Une procédure de liquidation judiciaire a été ouverte à son encontre par jugement du
14 mars 2019, Me [H] étant désigné en qualité de liquidateur.

Sa radiation du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires a été prononcée le 10 avril 2019.

La Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires (ci-après la Caisse de garantie) a déclaré plusieurs créances au passif de M. [R].

Par actes des 30 et 31 octobre 2019, la Caisse de garantie a fait assigner M. [R] et M. [H] ès qualités ainsi que Mme [C] [F], épouse commune en biens de M. [R], devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins notamment de voir dire que les époux [R] sont tenus *in solidum* de lui rembourser les sommes qu'elle a déjà réglées et qu'elle va devoir régler afin d'assurer la représentation des fonds manquants, et de condamner Mme [C] [F] en paiement.

Par jugement en date du 18 janvier 2022, le tribunal judiciaire de Paris a notamment déclaré la Caisse de garantie recevable en son action à l'égard de Mme [C] [F] tendant à la voir condamner au paiement d'une somme d'argent présentée comme une dette de la communauté, et condamné Mme [C] [F] à payer à la Caisse de garantie la somme de 449 639,41 euros arrêtée au 26 mai 2021 au titre des sommes représentées par la caisse.

Par arrêt du 29 juin 2023, la cour d'appel de Paris a infirmé le jugement du 18 janvier 2022 notamment de ce dernier chef et, statuant à nouveau, a rejeté la demande formée par la Caisse de garantie de condamnation de Mme [C] [F] et condamné la Caisse de garantie aux dépens d'appel et à payer à Mme [C] [F] la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

C'est l'arrêt attaqué.

Moyen unique de cassation en deux branches

La Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires fait grief à l'arrêt infirmatif attaqué de l'AVOIR déboutée de sa demande de condamnation de Mme [C] [F] épouse [R] :

1°) ALORS QUE le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel constate que la créance détenue par la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est une dette née au cours de la communauté, résultant des fautes délictuelles de M. [R], qui peut être poursuivie sur les biens communs ; que, pour débouter la Caisse de sa demande de condamnation de Mme [C] [F] épouse [R], la cour d'appel retient qu'elle n'est pas débitrice des sommes dues à la Caisse en sorte qu'elle ne peut être condamnée à titre personnel du seul fait qu'elle est commune en biens avec M. [R], seule sa part de communauté pouvant être affectée au règlement de la dette commune (arrêt, p. 6, § 7) ; qu'en statuant ainsi, quand la Caisse pouvait poursuivre, pendant la communauté, le paiement de la dette litigieuse sur les biens communs, la cour d'appel a violé l'article 1413 du code civil ;

2°) ALORS QUE le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs ; qu'en l'espèce, la cour d'appel constate que la créance détenue par la Caisse de garantie des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires est une dette née au cours de la communauté, résultant des fautes

délictuelles de M. [R], qui peut être poursuivie sur les biens communs ; que, pour débouter la Caisse de sa demande de condamnation en paiement de Mme [C] [F] épouse [R], la cour d'appel retient que condamner cette dernière à titre personnel aurait pour conséquence de permettre par l'exécution de la décision de justice la saisie de ses biens personnels (arrêt, p. 6, § 8) ; qu'en statuant ainsi, par un motif inopérant tiré d'un risque d'exécution forcée improprement mise en œuvre par le créancier qui ne pouvait justifier le rejet de la demande de condamnation présenté par lui, la cour d'appel a violé l'article 1413 et 1418 du code civil.

Discussion

Aux termes de l'article [1413](#) du code civil : « *Le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu*¹ ».

Sauf l'hypothèse d'un époux ayant souscrit, en toute connaissance de cause, des dettes dans le but d'appauvrir la communauté et de nuire ainsi aux intérêts de son conjoint dans cette dernière, avec la complicité d'un tiers créancier², une dette personnelle contractée par l'un des époux pendant la durée de la communauté peut être poursuivie sur les biens de la communauté³, dès lors que le fait générateur de la dette est intervenu durant la communauté⁴.

¹A noter que les dispositions de l'art. 1413 ne portent atteinte ni respect de ses biens dont bénéficie toute personne en application de l'article 1^{er}, §1, du Protocole n°1 à la Conv. de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (V. 2e Civ., 11 avril 2019, pourvoi n° 17-26.651), ni à l'art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (v. 1re Civ., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-18.056)

L'art. [1414 C civ.](#) nuance toutefois cette règle en indiquant que « *les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220* ». Un sort spécifique leur est ainsi réservé, parce qu'ils constituent une sorte de minimum alimentaire, et qu'ils sont soumis au pouvoir exclusif du conjoint qui les perçoit (v. sur ce point [Dalloz action Droit patrimonial de la famille](#) Chapitre 141 - Passif provisoire : engagement des époux à l'égard des tiers : obligation à la dette – Raymond Le Guidec ; Charles Bahurel – 2021 - § 141-160)

² La fraude du débiteur et la mauvaise foi du créancier sont des conditions cumulatives : Com., 20 février 1980, pourvoi n° 78-14.278, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre commerciale N 087. A noter qu'il existe d'autres exceptions que la fraude au principe de l'article 1413 C. Civ : v. notamment en matière de cautionnement et d'emprunt ([art. 1415 C. Civ](#): « *Chacun des époux ne peut engager que ses biens propres et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres* »).

³ Comprenant les revenus des propres, lesquels sont des biens communs (v. par ex. sur ce point [Dalloz action Droit patrimonial de la famille](#) - Chapitre 141 - Passif provisoire :

C'est ce dernier critère, lié à la date du fait générateur de la dette, qui importe seul - le montant de la dette, la circonstance qu'elle ait ou non été constituée dans l'intérêt commun, sa nature ou son origine étant à ce stade sans incidence - qu'il s'agisse par exemple de désintéresser les créanciers de l'époux lorsque son activité fait l'objet d'une procédure collective⁵, ou dans le cadre d'une procédure de surendettement⁶, de dettes fiscales⁷, de dettes nées de la commission d'une infraction par un époux seul⁸, ou même du délit civil de recel successoral⁹.

engagement des époux à l'égard des tiers : obligation à la dette – Raymond Le Guidec ; Charles Bahurel – 2021, §141.93)

⁴ V., par ex. 1^{re} Civ., 27 janvier 1993, pourvoi n° 91-12.829, Bulletin 1993 I N° 32 1^{re} Civ., 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-12.549, 1^{re} Civ., 25 février 2003, pourvoi n° 00-22.672, Bulletin civil 2003, I, n° 53

⁵ Com., 10 juillet 2014, pourvoi n° 14-10.109, 14-10.100 : refusant de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel, la Cour a jugé que l'article L. 642-18 du code de commerce, en se bornant à préciser que le juge-commissaire fixe la mise à prix et les conditions essentielles de la vente des immeubles appartenant au débiteur en liquidation judiciaire, ne porte, par lui-même, aucune atteinte au droit de propriété de son conjoint commun en biens, dont les droits ne sont affectés que par l'effet de la règle énoncée à l'article 1413 du code civil aux termes duquel le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs

⁶ 1^{re} Civ., 21 novembre 1978, pourvoi n° 77-13.426, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 352 p272

⁷ CE 3 / 8 SSR, 2013-03-20, 350092 B, M. et Mme [B...] ; v. Recueil Lebon - Recueil des décisions du conseil d'Etat 2013

⁸ Crim., 9 septembre 2020, pourvoi n°18-84.619 s'agissant de la peine de confiscation d'un bien immobilier à titre de produit indirect de l'infraction d'abus de confiance ; 1^{re} Civ., 18 septembre 2002, pourvoi n° 00-12.549, s'agissant du recours de la caisse de garantie des notaires, ayant indemnisé les victimes, suite à la condamnation d'un notaire pour abus de confiance, faux en écriture et usage de faux

⁹ 2^e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302 : sommaire : « *S'il résulte de la combinaison des articles 1410 et 1411 du code civil que le paiement des dettes dont se trouvent grevées les successions échues aux époux durant le mariage et qui leur demeurent personnelles, tant en capitaux qu'en arrérages ou intérêts, ne peut être poursuivi que sur les biens propres et les revenus de l'époux débiteur, la condamnation d'un époux au paiement d'une somme au titre d'un recel successoral, de nature délictuelle, ne greève pas la succession au sens de ces dispositions. / Dès lors, le paiement peut en être poursuivi sur les biens communs en application de l'article 1413 du même code* ». [V. aussi RTD Civ. La communauté répond provisoirement des sanctions du recel successoral](#) – Isabelle Dauriac – RTD civ. 2023. 430- Isabelle Dauriac, Professeur à l'Université Paris-Cité commentaire sous 2^{ème} Civ. 8 déc. 2022

Dans sa grande majorité, la doctrine justifie l'extension du droit de gage général réalisée par l'article 1413 du code civil, par le pouvoir de gestion concurrent des époux sur les biens communs¹⁰: de la même manière que l'article [1421](#)¹¹ accorde à chaque époux le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, l'article 1413 permet à chacun d'engager ces mêmes biens. Cette théorie explique, sans doute, que l'engagement des biens communs soit exclu lorsque l'époux débiteur fait l'objet d'une mesure de retrait judiciaire de pouvoirs, en application de l'article [220-1](#) du code civil¹², ou de l'article [1426](#) du même code¹³.

Mais E. Buat-Menard relevait en son rapport complémentaire sous 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302 14 :

« (...) Une telle explication vaut principalement dans les relations contractuelles. Or, la règle, par sa généralité, vaut également pour les délits commis pendant la communauté, pour lesquels l'explication doit être recherchée ailleurs : « pour les dettes délictuelles, et pour les dettes purement

¹⁰ [Répertoire de droit civil](#) - Communauté légale : liquidation et partage – Récompenses dues à la communauté – Bernard VAREILLE – Janvier 2011 (actualisation : sept. 2024) - Pour une opinion divergente, v. [Recueil Dalloz 2017 p.593, L'article 1413 du code civil et les voies d'exécution, Marie Nicolle, Docteur en droit](#)

¹¹ [Art. 1421 C. Civ.](#) : *« Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre./ L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci. / Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425 ».*

¹² [Art. 220-1 C. Civ](#) : *« Si l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille, le juge aux affaires familiales peut prescrire toutes les mesures urgentes que requièrent ces intérêts. / Il peut notamment interdire à cet époux de faire, sans le consentement de l'autre, des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, meubles ou immeubles. Il peut aussi interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribue l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints./ La durée des mesures prises en application du présent article doit être déterminée par le juge et ne saurait, prolongation éventuellement comprise, dépasser trois ans ».*

¹³ [Art. 1426 C. Civ.](#): *« Si l'un des époux se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande. / Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eus l'époux qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution. / L'époux privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que leur transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié ».*

¹⁴ V. rapport complémentaire sous 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302

légales (fiscales, sociales...) la justification des règles relatives à l'obligation à la dette ne réside pas dans les règles de gestion active qui valent pour les dettes contractuelles, mais dans la garantie de paiement au bénéfice du créancier. Et cette garantie consiste à lui reconnaître une créance exécutoire sur les biens communs »¹⁵. »

Le créancier de l'un des conjoints disposera, par suite, d'un droit de gage sur l'ensemble des biens communs, sauf au conjoint du débiteur, qui entend soustraire un bien au droit de poursuite du créancier, à en prouver la nature propre selon les prescriptions de l'article [1402, alinéa 2](#), du code civil¹⁶l.

Ainsi les créanciers pourront-ils prendre des sûretés ou faire procéder à des mesures d'exécution sur les biens communs au titre d'une dette née du chef d'un seul époux¹⁷ - sans avoir même à signifier à son conjoint le jugement de condamnation de l'époux, valant titre exécutoire¹⁸ : tout au plus les créanciers devront-ils délivrer à chacun des époux, tout acte d'exécution, tendant à la mise en oeuvre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien commun, en application des dispositions de l'article [L. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution](#)¹⁹.

¹⁵ E. Buat -Menard cite ici J. Revel, « *La date d'entrée en communauté de la dette de réparation : le fait générateur de responsabilité* », D. 2004, 2262, cité par le mémoire en défense dans le pourvoi précité n°20-14.302

¹⁶ [Art. 1402 C. Civ.](#) : « *Tout bien, meuble ou immeuble, est réputé acquêt de communauté si l'on ne prouve qu'il est propre à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. / Si le bien est de ceux qui ne portent pas en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit. A défaut d'inventaire ou autre preuve préconstituée, le juge pourra prendre en considération tous écrits, notamment titres de famille, registres et papiers domestiques, ainsi que documents de banque et factures. Il pourra même admettre la preuve par témoignage ou présomption, s'il constate qu'un époux a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit* ».

¹⁷ V. les arrêts cités au rapport : 3e Civ., 13 juillet 2016, pourvoi n° 15-16.751, et 2e Civ., 8 décembre 2022, pourvoi n° 20-14.302,

¹⁸ 2e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-22.684, Bull. 2015, II, n° 232

¹⁹ Il était jugé, sous l'empire des textes antérieurs à la réforme de 2006 sur la saisie immobilière que "*Le créancier qui procède à des poursuites de saisie immobilière sur un bien commun de son débiteur n'est pas tenu de signifier le commandement et la sommation au conjoint non débiteur.*" (sommaire de l'arrêt : 2e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 06-12.295, Bull. 2007, II, n° 50). La réforme des textes relatifs à la saisie immobilière a toutefois prévu une exception relativement aux immeubles communs, qui constituent fréquemment le logement familial : anciennement prévue à l'article 2195 du code civil, elle est désormais codifiée à l'art. [L. 311-7 du code des procédures civiles d'exécution](#) : « *La saisie des immeubles communs est poursuivie contre les deux époux* ».

Si l'époux commun en biens est ainsi partie à la saisie du bien immobilier commun, il n'est toutefois pas débiteur de la dette. Ainsi que notre Chambre a eu l'occasion de le rappeler récemment, les dispositions de l'article 1413 du code civil offrent aux créanciers la faculté de disposer d'une possibilité de poursuite supplémentaire - outre celle, qui leur est toujours ouverte, de poursuivre l'exécution de leur créance sur les biens propres de l'intéressé - mais non d'engager la responsabilité de l'époux :

1^{re} Civ., 31 janvier 2024, pourvoi n° 23-18.056 QPC - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel :

L'article 1413 du code civil qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, dispose que le paiement des dettes dont chaque époux est tenu, pour quelque cause que ce soit, pendant la communauté, peut toujours être poursuivi sur les biens communs, à moins qu'il n'y ait eu fraude de l'époux débiteur et mauvaise foi du créancier, sauf la récompense due à la communauté s'il y a lieu, a pour effet de permettre au créancier de l'un des époux de recouvrer sa créance sur les biens communs. S'il expose ainsi le conjoint de l'époux débiteur à supporter, à hauteur de ses droits dans la communauté, la charge des dettes souscrites par son conjoint, il n'en résulte pas pour autant l'engagement de sa responsabilité.

Ainsi que le soulignait Mme Emmanuelle Cortot-Boucher, rapporteur public, en ses conclusions sous l'arrêt [B...] précité:

« L'obligation de paiement à laquelle se trouve ainsi astreinte la communauté, à raison des dettes des époux, même personnelles, n'est pas une obligation de contribution à la dette.

Autrement dit, l'article 1413 du code civil permet de faire entrer toute dette contractée par l'un des époux dans le passif provisoire de la communauté afin de désintéresser les créanciers. Mais il ne signifie pas qu'elle doit nécessairement être incluse dans le passif définitif de celle-ci et être irrémédiablement supportée par elle ».

E. Buat Menard expliquait²⁰, de la même façon :

« En régime de communauté, le droit de poursuite des créanciers n'est pas corrélé à la charge définitive de la dette entre les époux. La question de l'obligation à la dette (aussi appelée passif provisoire), qui vise à déterminer les masses de biens devant répondre de la dette à l'égard des créanciers – autrement dit, l'assiette de leur gage – doit être distinguée de celle de la contribution à la dette (aussi appelée passif définitif), dont la finalité est de répartir à titre définitif les dettes entre les masses de biens, c'est-à-dire de déterminer la masse qui doit supporter la dette au final. Les deux questions, bien que distinctes, ne sont pas sans lien puisque lorsqu'une masse de biens supporte à titre provisoire une dette qui ne lui incombe pas à titre définitif, elle peut prétendre à une récompense ou une créance contre la masse tenue au titre de la contribution à la dette ».

Dans l'affaire qui vous est soumise, Mme [R], épouse commune en bien, doit certes être partie à la saisie du bien immobilier commun. Elle n'est toutefois pas débitrice de la dette.

²⁰ V. note n°14

C'est ainsi sans méconnaître les articles visés au pourvoi, que la cour d'appel, après avoir constaté que la créance détenue par la Caisse de garantie était une dette née au cours de la communauté existant entre les époux [R], de sorte que le règlement pouvait en être poursuivi sur les biens communs, a infirmé le jugement contesté en ce qu'il a condamné l'épouse à payer à la Caisse de garantie la somme de 449 639,41 euros arrêtée au 26 mai 2021 au titre des sommes représentées par la caisse et, statuant à nouveau, a rejeté la demande formée par la Caisse de garantie aux fins de condamnation de Mme [R].

Pour l'ensemble de ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.